

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB-2024 - 19

Délibération du Conseil d'Administration de l'Ecole Du Breuil

Séance du 25 mars 2024

Objet : Modification du tableau des emplois de l'Ecole Du Breuil

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération EDB-2023-04 du 22 novembre 2023 relative au tableau des emplois de l'Ecole Du Breuil ;

Vu l'avis du CST du 28 février 2024 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

DELIBERE

Article 1 : La présente délibération se substitue à la délibération EDB-2023-40 du 22 novembre 2023.

Article 2 : Les emplois permanents de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil correspondent aux filières, catégories et corps suivants des personnels des administrations parisiennes :

FILIERE	CATEGORIE	CORPS	NOMBRE D'EMPLOIS
Administrative	A Dont 2 postes à temps non complet	Attaché d'administrations parisiennes	13
	B	Secrétaire administratif d'administrations parisiennes	8
	C	Adjoint administratif d'administrations parisiennes	13
Technique	A	ICSAP IAAP	1 3
	B	Personnel de maîtrise d'administrations parisiennes et technicien supérieur d'administrations parisiennes	3
	C	Adjoint technique d'administrations parisiennes	36
Culturelle, spécialisée et de surveillance	A	Professeur certifié de l'Ecole du Breuil	27
	B	Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes	1
Médico-social	A (poste à TNC – temps non complet)	Infirmière	1
	C (support d'AA, postes à TNC – quotités variables)	AESH	5
TOTAL toutes filières confondues			111

Article 3 : Par référence aux emplois de catégorie A, il est pourvu aux emplois permanents suivants :

DIRECTION DE L'ECOLE :

- **DIRECTEUR DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE**

Désigné par le Conseil de Paris sur proposition de la Maire, nommé par le président du conseil d'administration de la régie personnalisée, le directeur assure le pilotage de la politique de l'établissement et de ses services. Il est également en charge de la Direction des formations. Le Directeur du développement et la cellule communication lui sont rattachés directement.

Les attributions du directeur de la régie personnalisée sont définies à l'article 10.2 des statuts de la régie adoptés par délibération du Conseil de Paris des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des administrateurs de la Ville de Paris, du corps des ingénieurs cadres supérieurs de la Ville de Paris, ou équivalent, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous

réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 7 ou justifier d'une expérience de même niveau. La rémunération est alors fixée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des administrateurs de la Ville de Paris, primes incluses.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

- **DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT**

Placé sous l'autorité du Directeur, il est membre du comité de direction de la régie personnalisée. Le Directeur du développement a pour missions de développer les partenariats institutionnels et pédagogiques afin d'accroître le rayonnement de l'école, de permettre la génération de recettes propres et d'accompagner les projets de la municipalité. Il assure également le pilotage de la démarche qualité.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **CHARGE.E DE MISSION ET D'ETUDE**

Placé.e sous l'autorité de la Directrice du développement, le.la chargée.e de développement intervient pour favoriser le rayonnement de l'école, contribuer à améliorer et promouvoir ses formations, enrichir ses réseaux professionnels et innover, au profit des élèves, des visiteurs du jardin école et du territoire urbain. Ses principales missions sont l'appui au pilotage des conventions de partenariats, en lien avec la direction des formations et les équipes du domaine ; le suivi de la démarche Qualité (labels Qualiopi et Qualiparis) ; l'adaptation de l'offre de services et de formations de l'Ecole, au service de nouveaux publics.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES FORMATIONS

• DIRECTEUR DES FORMATIONS

Comme indiqué *supra*, le Directeur des formations est le Directeur de l'Ecole Du Breuil. Il définit les orientations de la politique de formation et assure la coordination des trois établissements au sein de l'Ecole : lycée, CFA et centre de formation pour adultes.

• DIRECTEUR DU LYCEE

Placé sous l'autorité du Directeur des formations, il est membre du comité de direction de la régie personnalisée. Le directeur du lycée assure l'encadrement et l'animation de la filière de formations initiale par voie scolaire.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

• REFERENT HANDICAP

Placé sous l'autorité du Directeur du lycée, le.la référent.e handicap coordonne et anime les différents acteurs intervenants sur le champ du handicap au sein de l'établissement. Il.elle intervient au service des apprenants en situation de handicap au sein du lycée, du CFA et du pôle de la Formation Continue. Il veille à l'adaptation des formations à leurs besoins et les accompagne dans leur projet d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études.

Cet emploi à temps non complet (60%) est pourvu par un fonctionnaire du corps des secrétaires administratifs des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984.

Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des secrétaires administratifs des administrations parisiennes, primes incluses.

• DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION POUR APPRENTIS (CFA)

Placé sous l'autorité du Directeur des formations, il est membre du comité de direction de la régie personnalisée. Le directeur du CFA assure l'encadrement et l'animation du CFA et la coordination avec Paris-Saclay pour la licence professionnelle et le Master 2.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **DIRECTEUR DE LA FORMATION POUR ADULTES**

Placé sous l'autorité du directeur des formations, il est membre du comité de direction de la régie personnalisée. Le directeur de la formation pour adultes a en charge la conception, la gestion et le développement des actions de formation à destination des agents de la DEVE et d'autres directions de la Ville, des professionnels d'autres collectivités ou du secteur privé ainsi que des adultes ayant décidé de se spécialiser ou de se reconvertir dans l'aménagement paysager ou l'agriculture urbaine, ainsi que du grand public.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ECOLE DU BREUIL**

Placés sous l'autorité du directeur du lycée ou du directeur du CFA, les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent dans les classes ou divisions conduisant à des diplômes d'enseignement professionnel agricole, en voie scolaire et en apprentissage.

Les professeurs de l'Ecole Du Breuil ont pour charge d'enseigner dans tous les cycles. Les membres du corps peuvent également être chargés d'action de formation professionnelle continue et d'animation, de développement et de recherche en lien avec l'exploitation du Domaine.

Ces emplois sont pourvus par des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil, ou des professeurs certifiés du ministère de l'agriculture ou de l'éducation nationale, par voie d'accueil en détachement. Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par un agent contractuel, si les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Ils

percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris, primes incluses.

- **CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION**

Placé sous l'autorité du Directeur du lycée, le conseiller principal d'éducation participe aux activités éducatives de l'établissement. Ses fonctions se situent dans le cadre général de la vie scolaire et contribuent à placer les élèves dans les meilleures conditions possibles pour leur scolarité.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **INFIRMIER.E SCOLAIRE**

Placé sous l'autorité du Directeur du lycée, l'infirmier scolaire assure le suivi au quotidien des élèves et apprentis quant à leurs besoins sanitaires. Il développe et organise la politique de prévention dans ce domaine (visites médicales, entretiens individuels, informations collectives).

Cet emploi à temps non complet est pourvu par un fonctionnaire du corps des infirmiers d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des infirmiers d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **COORDINATEUR PEDAGOGIQUE DU BPREA**

Placé sous l'autorité du Directeur de la formation pour adultes, le coordinateur pédagogique du brevet professionnel « agriculture urbaine » est en charge de l'organisation pédagogique de la formation, du recrutement et de l'animation de l'équipe de formateurs, du pilotage du recrutement et de l'évaluation des stagiaires, de la recherche de terrains de stages et du lien avec le monde professionnel.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et

qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **REFERENT MOBILITE INTERNATIONALE**

Placé sous l'autorité du Directeur des formations, le référent mobilité internationale organise les actions permettant aux apprenants et personnels de l'Ecole d'avoir une expérience pédagogique ou professionnelle à l'étranger (stages, formations, échanges, séjours linguistiques ou de découverte).

Cet emploi à temps non complet (80%) est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES

- **DIRECTEUR.TRICE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES**

Placé sous l'autorité du Directeur, il.elle est membre du comité de direction de la régie personnalisée. À ce titre, il.elle participe à la définition de la stratégie de l'Ecole, à la mise en œuvre de ses évolutions et à son fonctionnement général. Il peut être amené à ce titre à assurer, auprès du directeur de l'Ecole des missions de management par délégation ou par intérim. Il.elle est chargé.e de la gestion et du pilotage des fonctions financières, ressources humaines, marchés, juridiques de l'Ecole, ainsi que de la bibliothèque.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **ADJOINT AU DIRECTEUR.TRICE / REGISSEUR**

Placé sous l'autorité du directeur.trice des services administratifs et des ressources, il a pour mission un appui sur toutes les activités du pôle et notamment dans le domaine du budgétaire et des achats.

Il contribue au développement de la transversalité. En outre il est régisseur et assure la gestion à ce titre de la régie d'avances et de recettes.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984 Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **RESPONSABLE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Au sein de la direction des services administratifs et ressources, placé sous l'autorité du directeur.trice, le.la responsable assure la gestion et coordination de tous les domaines liés à la gestion des ressources humaines. Il encadre une équipe de 2 agents de catégorie C.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984 Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE ET DU DOMAINE

- **DIRECTEUR. TRICE DES SERVICES TECHNIQUES ET DU DOMAINE**

Placé sous l'autorité du Directeur.trice, il est membre du comité de direction de la régie personnalisée. À ce titre, le responsable du pôle technique participe à la définition de la stratégie de l'Ecole, à la mise en œuvre de ses évolutions et à son fonctionnement général. Il peut être amené à ce titre à assurer, auprès du directeur de l'Ecole des missions de management par délégation ou par intérim. Il a en charge la gestion opérationnelle de l'école dans ses aspects immobiliers, travaux, matériel, logistique et sécurité. Il pilote le système d'information de l'école et supervise le domaine.

L'emploi de directeur.trice des services techniques et du domaine est pourvu par un.e fonctionnaire du corps des attaché.e.s des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A ou du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de la loi de 1984. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **RESPONSABLE INFORMATIQUE ET DU NUMERIQUE**

Placé sous l'autorité du directeur.trice des services techniques et du domaine de l'Ecole, le.la responsable des systèmes d'information est chargé.e d'accompagner la transformation digitale de l'Ecole sur le plan pédagogique mais aussi de choisir, déployer et gérer les nouveaux matériels et solutions informatiques (logiciels, progiciels métiers, ERP).

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public. Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 332-8-2° du code général de la fonction publique, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

- **RESPONSABLE DU DOMAINE**

Placé sous l'autorité du directeur.trice des services techniques et événementiel, le.la responsable du domaine est en charge de l'entretien et du développement du domaine de l'Ecole et de sa valorisation comme outil pédagogique. Il. Elle pilote l'entretien du domaine, la maintenance des collections et l'accompagnement pédagogique des apprenants en lien avec les enseignants. Il. Elle s'appuie pour ces missions sur deux chefs d'ateliers.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie A, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 332-8-2° du code général de la fonction publique, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 6 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des attachés des administrations parisiennes, primes incluses.

Article 4 : Par référence aux emplois de catégorie B, il est pourvu aux emplois permanents suivants :

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COMMUNICATION

- **RESPONSABLE ET CHARGE.E DE MISSION COMMUNICATION**

Le.la responsable de la cellule communication et le.la chargé.e de mission communication/réseaux sociaux mettent en œuvre les actions de communication interne et externe de l'Ecole Du Breuil, les relations avec la presse ainsi que la valorisation des partenariats et des manifestations organisées par l'Ecole. Ils.elles assistent les différents services, notamment la direction des formations, pour le développement de supports adaptés aux besoins des apprenants et du public.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau.

Ils percevraient une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **CHARGE.E DE PROJETS ANIMATION EVENEMENTIELLE ET PROMOTION DES FORMATIONS**

Le.la chargé.e d'animation événementielle et promotion des formations concoure à l'intégration de l'évènementiel à la vie de l'école, à la promotion des formations. Par ailleurs, il.elle vient en appui technique aux équipes du domaine.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES FORMATIONS

- **GESTIONNAIRE APPRENTISSAGE**

Au sein de la direction des formations, placés sous l'autorité du directeur du CFA, le gestionnaire apprentissage est chargé du suivi des contrats d'apprentissage et de la gestion administrative de apprentis, en lien avec les employeurs et les autorités académiques.

- **GESTIONNAIRES DES FORMATIONS POUR ADULTES**

Au sein de la direction des formations, placés sous l'autorité du directeur des formations pour adultes, les gestionnaires des formations pour adultes sont chargés de l'élaboration du catalogue de formation continue, de l'organisation des sessions de formation pour les agents de la Ville et les publics externes et de la gestion administrative et de l'animation pédagogique des formations diplômantes (BPREA agriculture urbaine).

Ils peuvent être amenés dans le cadre de leur fonction à contribuer au développement et à l'évolution de leur portefeuille. Ils sont les interlocuteurs des collectivités territoriales et autres partenaires pour l'établissement des devis et des relations avec ceux-ci, suivent les dossiers des différents sites financeurs et rédigent les conventions de formations. Ils sont en outre chargés de la logistique et du planning des salles.

Les emplois de gestionnaire apprentissage et de gestionnaire des formations pour adultes sont pourvus par des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES

- **RESPONSABLE DU SERVICE BUDGET/COMPTABILITE**

Placé sous l'autorité du directeur.trice des services administratifs et ressources, il travaille en lien étroit et en cohérence avec l'adjoint du directeur.trice qui pilote le budget. Il contrôle l'exécution des recettes et des dépenses de l'Ecole et gère l'interface en la matière avec le comptable public. Il assure le suivi et la synthèse de la comptabilité analytique de l'Ecole. Il produit les documents financiers et comptables requis par les divers financeurs et tutelles de l'Ecole Du Breuil. Il encadre une équipe de deux comptables. Il assure l'interface sur les questions comptables avec les autres services de l'école.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience

professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Placé sous l'autorité du responsable du pôle administratif et financier, le responsable de la bibliothèque a en charge les missions de gestion, de conservation et d'animation liées aux multiples fonctions de la bibliothèque et l'encadrement de son équipe.

L'emploi du responsable de la bibliothèque est pourvu par un fonctionnaire du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées, primes incluses.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU DOMAINE

- **RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES**

Placé sous l'autorité du directeur.trice des services techniques et événementiel, le responsable travaux et maintenance est chargé du maintien en bonnes conditions des installations immobilières, du suivi des travaux et du respect des conditions et procédures de sécurité.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Il peut également être pourvu sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Cet agent doit a minima être détenteur d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Il percevrait une rémunération correspondant à sa qualification et son expérience professionnelle, dans une fourchette située ente le premier et le dernier échelon du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **CHEFS D'ATELIER DE JARDINAGE**

Placés sous l'autorité du responsable du domaine, les chefs des ateliers assurent chacun dans leur secteur l'encadrement des équipes d'adjoints techniques jardiniers.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ou équivalent de catégorie B, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, primes incluses.

Article 5 : Par référence aux emplois de catégorie C, il est pourvu aux emplois permanents suivants :

DIRECTION

ASSISTANT.E DE DIRECTION - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Placé sous l'autorité du directeur de la régie personnalisée, l'assistant.e de direction administration générale a pour mission principale d'assurer la gestion quotidienne des aspects administration générale de l'école (assistant de direction, suivi des conseils d'administration et des diverses instances de l'Ecole, courrier).

DIRECTION DES FORMATIONS

- **ASSISTANTS D'ÉDUCATION**

Placés sous l'autorité du conseiller principal d'éducation, les assistants d'éducation assurent les missions de surveillance et de suivi des présences des élèves et de contribution à la conception d'activités complémentaires à l'enseignement.

- **ASSISTANTS ADMINISTRATIFS DU LYCÉE**

Placés sous l'autorité du directeur du lycée, les assistants administratifs du lycée assurent les missions liées au parcours et la vie scolaires (admissions, inscriptions, examens, diplômes, bourses, demi-pension). Ils peuvent être amenés à apporter un appui à la gestionnaire apprentissage.

- **ASSISTANT DES FORMATIONS POUR ADULTES**

Placé sous l'autorité du directeur de la formation pour adultes, l'assistant pour la formation pour adultes assure les missions de gestion liées aux diverses formations pour adultes : accueil des formateurs et des auditeurs, suivi des inscriptions et des présences.

Les emplois d'assistants de vie scolaire, d'assistants d'administration scolaire et d'assistants pour la formation pour adultes sont pourvus par des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie C y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 4 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur

expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES RESSOURCES

- **ASSISTANTS COMPTABLES**

Placés sous l'autorité du responsable du service budget/comptabilité la cellule comptable, les assistants comptables sont chargés de l'engagement et de la réalisation des dépenses et des recettes en lien avec le régisseur et de la passation de certaines commandes pour le compte des services.

- **ASSISTANTS DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Placés sous l'autorité du chargé de la bibliothèque / centre de documentation de l'Ecole, les assistants du centre de documentation assurent l'accueil et l'information des différents publics et participent à la politique de conservation et d'animation auprès des apprenants.

- **ASSISTANTS GESTIONNAIRES RH**

Placé sous l'autorité du responsable des ressources humaines, ils assurent la gestion de la paye et la gestion des carrières des agents, des absences du suivi du temps de travail et des prestations sociales. Ils assurent également le suivi du plan de formation et la publication des profils de poste. Premiers interlocuteurs des agents, ils ont une mission d'accueil.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie C y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 4 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU DOMAINE

- **ASSISTANT DE LOGISTIQUE**

Placés sous l'autorité du directeur.trice des services techniques et événementiel, les assistants de logistique générale et de maintenance sont chargés de missions de logistique, de gestion de stock de matériel et de petit entretien mobilier et immobilier.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires du corps des adjoints techniques des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie C y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et

qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 4 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE DU DOMAINE DE L'ECOLE**

Placé sous l'autorité du directeur.trice des services techniques et événementiel, le chef de la surveillance du domaine de l'Ecole est chargé du management de l'équipe de surveillance du domaine et de la supervision du dispositif global de sécurité de l'Ecole et de sa bonne application.

- **AGENTS D'ACCUEIL ET SECRETARIAT**

Placé.e.s sous l'autorité du chef de la surveillance du domaine, les agents de surveillance ont pour mission principale, sous la responsabilité directe du responsable de la surveillance du domaine, d'assurer l'accueil de l'ensemble des publics qui fréquentent l'école et la surveillance du site de 10 hectares en application de la réglementation en vigueur.

Les emplois de responsable de la surveillance du domaine et d'agents d'accueil et de surveillance sont pourvus par des fonctionnaires du corps des agents techniques spécialité logistique générale des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie C, y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 3 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des agents de logistique générale d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **AGENT D'ACCUEIL ET SECRETARIAT**

Placé.e sous l'autorité du directeur.trice des services techniques et événementiel, a pour mission principale l'accueil physique et téléphonique des publics de l'établissement ainsi que des tâches de secrétariat.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations parisiennes ou des adjoints techniques ou équivalent de catégorie C y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 4 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes, primes incluses.

- **ADJOINTS TECHNIQUES JARDINIERS**

Selon les missions exercées, les adjoints techniques sont placés sous l'autorité du responsable du domaine ou du chef d'un des ateliers de jardinage de l'Ecole où ils sont affectés.

Les adjoints techniques sont chargés de l'entretien et des réaménagements du Domaine de l'Ecole Du Breuil et de l'entretien du matériel et des installations techniques. Ils assurent également des missions d'encadrant des apprenants et de formateur technique occasionnel.

Ces emplois de jardinier sont pourvus par des fonctionnaires du corps des adjoints techniques des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie C y compris par voie d'accueil en détachement d'un autre employeur public.

Ils peuvent également être pourvus sur le fondement de l'article 3-3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par voie contractuelle, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux dispositions de ladite loi. Ces agents doivent a minima être détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau 4 ou justifier d'une expérience de même niveau. Ils percevraient une rémunération correspondant à leur qualification et leur expérience professionnelle, dans une fourchette située entre le premier et le dernier échelon du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, primes incluses.

Article 6 : Les dépenses résultant des emplois mentionnés dans la présente délibération, qu'ils soient pourvus par affectation ou détachement, ou par voie contractuelle conformément aux dispositions des articles 3 à 3-7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'ils ne peuvent être pourvus par détachement, sont supportées par la section de fonctionnement du budget de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil des exercices 2021 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Christophe NAJDOVSKI

